

Vous êtes en affaires avec Julie depuis deux ans dans le domaine de la rénovation. Au départ, vous aviez convenu tous les deux de vous associer à parts égales, en fournissant chacun 10 000 \$ comptant. Aujourd'hui, vos désaccords sont fréquents concernant la charge de travail qui vous revient respectivement. En effet, depuis six mois, vous investissez au moins 60 heures par semaine dans l'entreprise alors que votre associée, Julie, n'y met, tout au plus, qu'une quarantaine d'heures. Elle prétend pourtant avoir droit à la moitié des profits de l'entreprise. Vous trouvez cette situation inéquitable et souhaitez y remédier. Une solution simple? Le contrat de société.

La Fondation du Barreau du Québec vous présente, dans les pages qui suivent, les règles qui régissent les associés d'une société en nom collectif. Que vous soyez de nouveaux associés ou des associés de longue date, vous serez sensibilisé à l'importance de discuter, de s'entendre et de rédiger avec vos associés, un contrat de société répondant à vos besoins. ■

Votre contrat de société en nom collectif

Vous vous demandez dans quels cas la société, comme forme juridique d'une entreprise, est le choix qui s'impose de préférence à celui de l'entreprise individuelle ou de la société par actions?

D'abord, dès qu'il y a deux personnes ou plus qui souhaitent fonder une entreprise, elles doivent écarter l'option de l'entreprise individuelle qui exige un seul et unique propriétaire.

En ce qui concerne la société par actions, ce choix de forme juridique n'est pas permis par la loi pour l'exercice d'une profession. Vous pouvez également préférer la société à la compagnie en raison de son peu de formalisme. Contrairement à la société par actions, il n'existe aucune obligation de remplir des formulaires pour constituer légalement la société, ni de tenir des registres, ni d'adopter des procès-verbaux d'assemblées en cours d'année. Plusieurs entrepreneurs privilégient aussi la société du fait que sa mise sur pied est peu coûteuse. Seuls des frais d'environ 51 \$, liés à son immatriculation, sont exigés. Toutefois, si vous choisissez de faire rédiger un contrat de société par un avocat, attendez-vous à déboursier quelques centaines de dollars en honoraires.

Pour de plus amples informations sur le sujet, consultez le fascicule 1 « La forme juridique de votre entreprise ».

La société en nom collectif

Il existe quatre formes de société : la société en nom collectif, la



La SOCIÉTÉ, une combinaison gagnante

société en commandite, la société en participation et la société par actions. La dernière, autrefois appelée « compagnie », est une personne morale soumise à un régime particulier. Les trois premières, qu'on peut qualifier de « sociétés contractuelles », sont régies par le *Code civil du Québec*. Il est important de savoir que les règles du jeu qui s'appliquent à chacune de ces formes de société peuvent être différentes à certains égards.

Étant donné que la majorité des gens d'affaires qui choisissent d'exploiter leur entreprise en société contractuelle optent pour la société en nom collectif, seule cette forme de société sera traitée dans le présent fascicule.

Voici les éléments nécessaires à la formation d'une société en nom collectif.

1. Ne pas être seul en affaires

Pour faire partie d'une société en nom collectif, vous devez d'abord vous lancer en affaires en vous associant avec une ou plusieurs personnes et demeurer, en tout temps, au moins deux associés. En effet, si à un moment donné, vous vous retrouvez seul, par exemple, à la suite du départ d'un associé, vous avez 120 jours pour le remplacer. Passé ce délai, votre entreprise ne peut plus être considérée comme une société en nom collectif.

2. Avoir un contrat

Dans tous les cas, pour former une société en nom collectif, un contrat est nécessaire. Il peut être verbal, mais il est préférable de le mettre par écrit. Un contrat de société est une entente par laquelle les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité d'exploitation d'une entreprise et d'y contribuer par une mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices qui en résultent.

À titre d'exemple, Charles et Diane ont convenu d'investir quelques milliers de dollars chacun afin de démarrer une société en nom collectif spécialisée dans la conception de sites Internet. Charles et Diane ont fait le choix de ne pas avoir de contrat de société par écrit. Cela ne veut pas dire, pour autant, qu'il n'y a pas de contrat de société qui les lie. Cependant, leur contrat verbal risque d'être moins complet qu'un contrat écrit. À défaut de tout prévoir, c'est le *Code civil du Québec* qui régira la société et la conduite des associés.

3. Avoir l'intention de faire des profits et de les partager

Comme associé, vous devez songer à partager non seulement les dépenses, mais aussi les revenus communs provenant de l'exploitation de votre entre-



prise. Il est impératif de prévoir dans votre contrat de société de quelle manière vous partagerez les profits, les pertes ou les actifs de la société, surtout si vous désirez un autre partage que celui à parts égales. Attention, si vous vous joignez à d'autres dans le seul but de partager des dépenses, tels le loyer ou les coûts de secrétariat, vous ne formerez en aucun temps une société. L'absence d'intention de partager les profits d'une activité commune empêche la création d'une société.

4. Fournir une contribution

Vous et chacun de vos associés devez également vous entendre pour fournir un apport à la société, c'est-à-dire une contribution à l'entreprise pouvant prendre plusieurs formes : une somme d'argent, la remise d'un bien, des heures de travail consacrées, des connaissances ou une expertise particulière, etc. Sachez qu'il n'est pas nécessaire que la valeur de la contribution de chaque associé soit égale. Il est recommandé de vous entendre dès le départ sur la forme de la contribution à être fournie par chacun des associés ainsi que sur sa valeur pour éviter toute dispute éventuelle.

5. Avoir l'intention de former une société

Vous et chacun de vos associés devez être en mesure de

démontrer votre intention de vous regrouper et de faire des affaires ensemble dans un esprit de collaboration. C'est souvent ce critère qui est déterminant et qui permet de qualifier l'entente qui lie les parties au contrat de société en nom collectif.

Le fonctionnement interne de la société

Plusieurs règles régissent la société en nom collectif dans son fonctionnement de tous les jours.

L'une de ces règles prévoit qu'un ou plusieurs associés

administrateurs. Si vous faites défaut de le faire, la loi prévoit alors que chaque associé agit comme administrateur.

La loi prévoit également que chaque associé d'une société en nom collectif a droit à un vote, peu importe le montant d'argent investi dans l'entreprise. Il est bon de savoir que la majorité des décisions à prendre au sein d'une société requiert la majorité des voix « 50 % + 1 ». Certaines décisions exigent toutefois un pourcentage plus élevé (ex. : la décision qui vise à modifier le contrat de



peuvent agir à titre d'administrateur au nom de la société. L'administrateur est celui qui gère la société et qui la représente. Il agit comme mandataire des associés en certaines occasions, par exemple devant les tribunaux. Sachez qu'il est également possible de nommer une autre personne qu'un associé pour agir à titre d'administrateur.

Il revient à vos associés et à vous de nommer les admi-

strateurs ou la décision de mettre fin à la société).

Cette règle du « 50 % + 1 » peut, dans certains cas, être modifiée par les associés dans leur contrat de société. À cet effet, il est recommandé que vous dressiez une liste des décisions que vous considérez les plus importantes et, le cas échéant, que vous prévoyiez le pourcentage de voix requis pour qu'une décision soit considérée comme acceptée.



La **RESPONSABILITÉ** des **ASSOCIÉS** face aux **dettes** de la **société**

Lorsqu'une entreprise est exploitée sous la forme d'une société en nom collectif, la responsabilité des associés vis-à-vis des créanciers de la société est illimitée, et les associés sont tenus au paiement des dettes de la société de façon solidaire. Pour en savoir plus sur la solidarité, consultez le *fascicule 1* « La forme juridique de votre entreprise ».

LA RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES CRÉANCIERS

Les règles prévues dans la loi relatives au paiement des dettes de la société vis-à-vis des créanciers sont impératives ; elles s'appliquent à tous les associés. Concrètement, cela veut dire que si l'entreprise ne peut payer ses créanciers, ces derniers peuvent se retourner directement vers les associés pour obtenir paiement de ce qui leur est dû, et ce, malgré la présence d'une entente verbale ou d'une clause contraire dans le contrat de société.

Par exemple, Marie-Laure forme une société en nom collectif avec Étienne. L'institution financière de l'entreprise réclame à la société le remboursement d'un prêt de 15 000 \$. Advenant le cas où la société est incapable de payer, Marie-Laure ou Étienne peut être tenu responsable personnellement pour le plein montant de la dette face à ce créancier.

En d'autres mots, l'institution financière peut exiger de Marie-Laure qu'elle paie la dette de 15 000 \$ à même son compte de banque ou encore, à la suite de l'obtention d'un jugement, faire saisir ses biens personnels (auto, résidence, chalet, etc.) pour se payer.

Contrairement à la croyance populaire, il n'est pas possible de prévoir, dans un contrat de société, une clause réduisant la responsabilité des associés vis-à-vis les créanciers de l'entreprise. Une telle clause ne peut être mise en application face à l'institution financière qui réclame le paiement de son prêt.

LA RESPONSABILITÉ ENTRE ASSOCIÉS

Les règles prévues dans la loi qui touchent la responsabilité des associés entre eux ne s'appliquent qu'en l'absence d'entente entre les parties. Il est donc permis, dans ce cas, de voir au partage des dettes à parts égales ou inégales entre associés ou même d'inclure une clause qui exclut complètement un associé du partage des dettes de la société.

Dans notre exemple, si l'institution financière exige le paiement de la totalité de la dette à Marie-Laure, celle-ci doit la payer entièrement ; la loi commande cette action. Ensuite, Marie-Laure peut s'adresser à Étienne, son associé, pour que celui-ci lui rembourse une partie de ce montant.

Si, par exemple, Étienne est tenu par contrat au remboursement de 30 % des dettes entre associés, Marie-Laure ne pourra lui réclamer que 4 500 \$ sur les 15 000 \$ payés. En l'absence d'une clause particulière dans le contrat de société ou d'une entente verbale entre associés, chacun d'eux est tenu au paiement des dettes entre associés à parts égales, soit 7 500 \$ chacun. Si, par malheur, Étienne était insolvable, Marie-Laure devrait assumer seule la perte de 15 000 \$. Raison de plus de prendre bien soin de choisir son associé et de bien le connaître.

Tableau récapitulatif

Vis-à-vis des créanciers

- ❖ Les règles prévues dans la loi sont impératives. Elles s'appliquent à tous.
- ❖ La loi prévoit la responsabilité solidaire des associés, c'est-à-dire que chacun d'eux est responsable pour la totalité de la dette.

- ❖ Les clauses du contrat contraires à la loi sont invalides.

- ❖ Marie-Laure ou Étienne peut être tenu responsable face à l'institution financière pour la dette totale, soit 15 000 \$.

Entre associés

- ❖ Les règles prévues dans la loi sont supplétives. Elles s'appliquent en l'absence d'une entente verbale ou d'une clause dans le contrat de société.
- ❖ La loi prévoit qu'en l'absence d'une entente sur le partage des biens, des profits ou des dettes de la société, les associés sont responsables des dettes à parts égales.

- ❖ Chacun des associés est responsable selon le % prévu au contrat de société. Leurs parts peuvent être égales ou inégales.

- ❖ En l'absence d'une entente sur le partage des biens, des profits ou des dettes entre associés, si Marie-Laure effectue le paiement de 15 000 \$ à l'institution financière, elle peut exiger d'Étienne, en retour, un paiement de 7 500 \$.



Toutefois, certaines règles s'appliquent à tous les associés d'une société en nom collectif sans qu'il ne soit possible d'y déroger en prévoyant autre chose dans le contrat de société.

Par exemple, Stéphane s'est entendu avec ses deux associés, François et Isabelle, pour inclure dans leur contrat de société une clause stipulant qu'il est la seule personne autorisée à prendre toutes les décisions au sein de la société. Dans les faits, même si François et Isabelle sont d'accord et qu'ils ont apposé leur signature sur le contrat de société, la clause est non valable pour certaines décisions. En effet, il est interdit d'enlever le droit de vote à un associé pour les décisions qui touchent l'ensemble des associés, comme par exemple celle visant à dissoudre la société.

Le contrat de société

Votre contrat de société peut être écrit ou verbal. S'il est verbal, il est important que vous soyez en mesure d'établir clairement votre intention, ainsi que celle de vos associés, d'exploiter une entreprise dans un but lucratif et d'agir, chacun d'entre vous, à titre d'associé et non à un autre titre, par exemple comme un employé ou un bénévole.

Toutefois, il est préférable de mettre votre entente par écrit. De cette façon, il est

plus facile de démontrer votre intention et celle de vos associés. Vous éviterez ainsi des difficultés d'interprétation et de preuve advenant un litige avec vos associés devant les tribunaux.

Avant de mettre vos idées par écrit, prenez le temps de discuter entre associés et de vous entendre sur la façon d'exploiter votre entreprise. Comment se prendront les décisions au sein de votre société? Comment partagerez-vous les profits générés par la société? Quelle sera une semaine normale de travail?

Cet exercice vous permettra bien souvent de trouver des solutions et d'en arriver à un consensus avant que ne surviennent des difficultés. Pour avoir une idée d'ensemble de ce que peut prévoir un contrat de société, n'hésitez pas à consulter un avocat. Ce professionnel peut également vous donner



Des **FORMALITÉS** à respecter

La société en nom collectif est soumise à deux formalités essentielles.

1. LE NOM

Le nom de l'entreprise doit inclure les mots « société en nom collectif » ou encore leur abréviation « S.E.N.C. ». Par exemple, Claudine et Paul font affaire sous le nom *Vêtements de plein-air Pêle-mêle, S.E.N.C.*

2. L'IMMATRICULATION

Les associés de la société doivent également procéder à son immatriculation au moyen du dépôt d'un formulaire intitulé DÉCLARATION D'IMMATRICULATION au bureau du Registraire des entreprises, dans un bureau de l'Agence du revenu du Québec ou dans certains bureaux des greffiers de la Cour supérieure (Palais de justice) dans les 60 jours qui suivent la formation de la société. Cette formalité est imposée dans le seul but de protéger le public, c'est-à-dire de permettre au public d'être informé sur le genre d'entreprise exploitée, les personnes qui l'exploitent, l'adresse de la société, etc. Elle ne confère aucun autre droit, mais elle est obligatoire. Il en coûte environ 51 \$ pour l'immatriculation.

Attention! Il ne suffit pas simplement de déposer une déclaration d'immatriculation auprès du Registraire des entreprises pour être en conformité avec la loi tout au long de la vie de la société. Il faut également que vous y présentiez, à chaque année, une DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE.

Au surplus, ne tardez pas à faire connaître les changements survenus au sein de la société. À cet effet, demandez le formulaire de DÉCLARATION DE MISE À JOUR auprès du Registraire des entreprises.

Notez que si vous ne donnez pas suite à ces obligations, la société et les administrateurs contrevenants peuvent se voir imposer des amendes variant entre 200 \$ et 2 000 \$.

N'oubliez pas! Faire mention de l'acronyme « S.E.N.C. » ou « société en nom collectif » et s'immatriculer sont deux formalités essentielles pour former une société en nom collectif. À défaut de les remplir, votre société devient plutôt une société en participation. Il est important de savoir que la société en participation est assujettie à des règles de fonctionnement différentes de la société en nom collectif. À titre d'exemple, la loi prévoit que, dans le cas de la société en nom collectif, le décès ou la faillite d'un associé entraîne son retrait de la société et non la fin de celle-ci. Or, dans le cas d'une société en participation, la loi prévoit que le décès ou la faillite d'un associé entraîne la fin de l'existence de la société à l'égard de tous les associés.



des conseils judicieux afin de faciliter la résolution de conflits entre associés.

Vous n'avez pas d'entente écrite entre associés, même si vous êtes en affaires depuis plusieurs années ? Rappelez-vous qu'il n'est jamais trop tard pour se doter d'un contrat de société. Nombreux sont ceux qui croient à tort que les dispositions de la loi sur la société viendront à bout de tous leurs conflits. Il est vrai que la loi propose des solutions, mais ces solutions ne vous conviennent peut-être pas. Le contrat de société représente à plusieurs égards la loi des parties. S'il est bien fait, il reflétera votre vision des choses.

Par exemple, Chantal, Martine et Frédéric décident de s'associer. Après discussion, ils décident à l'unanimité que Chantal sera la seule associée habilitée à engager la société pour des dépenses de 5 000 \$ et moins. Par ailleurs, en ce qui concerne les achats pour un montant supérieur, ils s'entendent pour que tous les associés soient consultés et donnent leur accord sur l'achat envisagé. Il s'agit, en l'occurrence, d'une clause particulière qui déroge aux dispositions légales sur la société en nom collectif du *Code civil du Québec*.

Les clauses d'un contrat de société peuvent varier à l'infini. Il est peu recommandé de copier le contrat d'un ami ou de s'inspirer d'un modèle découvert par hasard dans un livre. Il est grandement conseillé de consulter un avocat, de manière à s'assurer que le contrat de société réponde vraiment à vos besoins et à votre situation particulière.

La fin de l'existence de la société en nom collectif

Il est toujours possible de mettre fin à l'existence d'une société en nom collectif avec l'accord des associés. Dans ce cas, il vous suffit de déposer auprès du Registraire des entreprises un avis de dissolution attestant la fin de l'entreprise, accompagné d'un avis de la nomination d'un liquidateur (qui peut être l'un des associés). Rappelez-vous qu'un oubli de votre part peut entraîner non seulement le paiement d'amendes, mais aussi étendre votre responsabilité face aux dettes contractées au nom de votre société, même postérieurement à la disparition de votre entreprise. ■

AIDE-mémoire

LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Les éléments essentiels

- ✓ être au moins deux personnes ;
- ✓ avoir un contrat de société écrit ou verbal entre associés ;
- ✓ fournir, comme associé, une contribution à la société ;
- ✓ avoir l'intention de mettre en commun des ressources pour exploiter une entreprise dans un esprit de collaboration ;
- ✓ avoir l'intention de faire des profits et de se les partager.

Les formalités à respecter

- ✓ inscrire les mots « société en nom collectif » ou leur abréviation « S.E.N.C. » dans le nom de la société ;
- ✓ procéder à l'immatriculation de l'entreprise auprès du Registraire des entreprises dans un bureau de l'Agence du Revenu du Québec, ou dans certains bureaux des greffiers de la Cour supérieure (Palais de justice) ;
- ✓ déposer votre DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE auprès du Registraire des entreprises si vous êtes en exploitation depuis plus d'un an ;
- ✓ produire votre DÉCLARATION DE MISE À JOUR auprès du Registraire des entreprises si certains changements sont apportés à la société depuis le dépôt de la dernière DÉCLARATION D'IMMATRICULATION OU DÉCLARATION ANNUELLE.

Le contenu du contrat de société

- ✓ la proportion de chaque associé quant au partage des profits, actifs et dettes de l'entreprise ;
- ✓ la contribution de chaque associé à la société, tels un montant en argent, la remise d'actifs, l'expérience et les connaissances, etc. ;
- ✓ la prise de décisions au sein de la société ;
- ✓ l'issue souhaitée face à l'arrivée de certains événements fâcheux tels que le décès, la maladie, l'incapacité, etc., d'un des associés de la société.

POUR VOUS VENIR EN AIDE

Registraire des entreprises

2050, rue de Bleury, bureau RC 10
Montréal QC Tél. : 1 877 644-4545
www.registreentreprises.gouv.qc.ca

Agence du Revenu du Québec

Complexe Desjardins, C.P. 3000 Succ. Desjardins
Montréal QC H5B 1A4 Tél. : 514 864-4155
www.revenu.gouv.qc.ca

BESOIN D'UN AVOCAT ?

Services de référence

À Montréal : www.barreau.qc.ca/montreal
À Québec : www.barreau.qc.ca/quebec
Ailleurs au Québec : www.barreau.qc.ca/aap



Le DÉPART d'un associé



1. LE DÉPART FORCÉ D'UN ASSOCIÉ

Votre contrat de société doit parer à l'éventualité d'un départ forcé de l'un des associés. En effet, votre société n'est pas à l'abri d'un décès, d'une faillite, d'une faute grave commise par un associé, etc.

Qu'arrive-t-il alors dans ces situations? La loi prévoit que le décès d'un associé donne généralement droit à sa succession de réclamer la valeur de sa part dans la société. Il en est de même en cas de faillite: l'associé a droit au remboursement de sa part dans la société. Enfin, si l'un de vos associés manque gravement à ses obligations ou nuit aux activités de la société, vos associés et vous pouvez voter son expulsion à la majorité des voix.

En l'absence d'une entente entre vous, la valeur de la part de l'associé forcé de quitter la société est déterminée par un expert ou par le tribunal. Ce processus peut s'avérer long et coûteux. En ce sens, une entente verbale ou l'inclusion d'une clause dans votre contrat de société prévoyant un mécanisme de détermination de la valeur de votre part peut s'avérer très utile et compléter ce qui est prévu dans la loi en tenant compte de vos désirs. Le cas échéant, pourquoi ne pas prévoir les modalités de paiement? Vous pouvez également ajouter dans votre contrat d'autres situations susceptibles de donner lieu à un départ: un changement de carrière, une maladie, un conflit ou une mésentente qui s'éternise.

2. LE DÉPART VOLONTAIRE D'UN ASSOCIÉ

Il peut s'avérer fort bénéfique pour vous et la société d'édifier certaines règles à respecter lorsqu'un associé décide de mettre volontairement un terme à sa participation dans l'entreprise.

Ce que prévoit la loi

À défaut de clauses particulières dans le contrat de société prévoyant des formalités à remplir afin de quitter volontairement une société, le *Code civil du Québec* prévoit les règles à suivre. Ainsi, lorsque la société n'a pas de durée fixée dans le temps, la loi prévoit que l'associé peut se retirer de la société en donnant simplement un avis de son retrait à la société, s'il le fait de bonne foi et à un moment qui ne cause pas préjudice à la société.

Par exemple, Jean-Yves est associé dans un bureau de dentistes depuis 15 ans. Il a pris la décision de mettre un terme à son association avec ses deux collègues. Aucune règle particulière n'est prévue au contrat de société concernant le départ volontaire d'un des associés et aucun terme n'est fixé concernant la durée de la société. S'il est de bonne foi et s'il le fait à un moment non préjudiciable pour la société, Jean-Yves n'a donc qu'une seule obligation, soit celle d'aviser ses deux associés de son intention de se retirer de la société.

Dans le cas où la société a une durée fixée dans le temps, la loi prévoit qu'un associé ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord de la majorité des autres associés. Par exemple, Pierre, Marie et Sylvain ont signé, il y a deux ans, un contrat de société d'une durée de cinq ans. Sylvain veut toutefois mettre fin à son association dans les mois qui viennent. Selon la loi, il doit obtenir le consentement de ses deux associés.

Faites votre propre loi!

Si vous le souhaitez, vous pouvez faire échec, en totalité ou en partie, aux dispositions de la loi. En effet, rien ne vous empêche de simplifier ou de compléter, selon votre bon vouloir, ces dispositions. Par exemple, une clause dans votre contrat de société peut exiger que l'associé désirant quitter fournisse un avis écrit de trois mois minimum.

Qu'il s'agisse d'un départ volontaire ou forcé, n'oubliez pas de déposer une DÉCLARATION MODIFICATIVE auprès du Registraire des entreprises attestant le départ de l'associé. Si vous ne le faites pas, l'associé qui a quitté peut être tenu responsable des dettes de la société face aux tiers, et ce, malgré son départ.

VOS DROITS VOS AFFAIRES EST UNE SÉRIE DE SIX FASCICULES PUBLIÉE PAR LA FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC

COORDINATION : M^{re} GENEVIÈVE FORTIN ET M^{re} JACYNTHÉ CHARPENTIER D'ÉDUCALOI RÉDACTION : M^{re} MICHELLE THÉRIAULT

RÉALISATION GRAPHIQUE : COMMUNICATIONS MIKA VALIDATION JURIDIQUE : M^{re} PAUL M. MARTEL

FONDATION : www.fondationdubarreau.qc.ca • ÉDUCALOI : www.educaloi.qc.ca

Une publication de la :



En collaboration avec :



L'information contenue dans ce fascicule est générale et ne constitue pas un avis juridique. Si vous avez des questions particulières ou un problème d'ordre juridique quelconque, n'hésitez pas à consulter un avocat.